

**ARRETE ARS/DAOSS/SAE/971-2022-06-03-00003**

**Fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la Commission de Sélection d'Appel A Projet (CISAAP) concernant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) et d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur les territoires des îles du Nord**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313- 1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social on médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 -1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 9 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

VU l'arrêté n°971-2020-08-25-002 du 25 août 2020 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

VU l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2021-10-11-00001/CSA du 11 octobre 2021 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU la délibération CP/n°06/2022 du 3 mai 2022 de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie relative à la désignation des représentants d'usagers pour siéger en qualité de membres permanents à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission d'appel à projet (CISAAP) visant la création de places et lits en Institut Médico-Educatif (IME) et Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur les territoires des îles du Nord :

**Deux personnalités qualifiées :**

- **Madame Nathalie MARRIEN**, Directrice Générale Adjointe, Responsable Délégation Solidarité et Familles, Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;
- **Madame Sandrine REYNAL** Directrice de la Direction Territoriale de la Cohésion Sociale, Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy.

**Deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :**

- **Madame Gaëlle COMPPER**, Représentant des familles au CVS MAS MOLIA
- **Monsieur Pierre JUMARIE** Représentant des familles au CVS MAS LOIMON

**Quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :**

**Madame Valérie MESSEGUE**, Cheffe du Service Financier Territorial ;

**Madame Naïma BOZOR**, Gestionnaire financier du Service Financier Territorial ;

**Madame Marielle FAROUIL**, Animatrice filière et parcours « Personnes en situation de handicap » (DERBP) ;

**Docteur Delphine PIOLET**, Médecin Référent secteur PA/PH (DAOSS).

ARTICLE 2 :

Ces personnes sont désignées comme membres non permanent la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) au titre des activités autorisées par l'Agence de Santé dans le domaine médico-social.

Le mandat des membres non permanents de la commission n'est pas renouvelable et concerne uniquement les appels à projets mentionnés à l'article 1.

Pouvoir / suppléance en cas d'impossibilité

ARTICLE 3 :

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiés et consultables sur le site de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 3 JUIN 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART.